

GE_GERICHTE AARP/176/2023 vom 16. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_176_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/176/2023 du 16 mai 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/176/2023 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même, à la forme, de l'appel joint (art. 401 CPP).

1.2.1. Dans la mesure où l'appelant a renoncé à ses conclusions 3 et 4 lors des débats d'appel, la question de leur recevabilité peut demeurer ouverte.

1.2.2. L'appelant a contesté la recevabilité de l'appel joint de la partie plaignante, au motif qu'il serait abusif, se prévalant de l'ATF 147 IV 505. En l'occurrence, à l'inverse de la situation exposée dans cet arrêt, la partie plaignante a formé appel joint parce qu'elle n'avait pas eu intégralement gain de cause devant le TP, de sorte qu'elle a utilisé, sans nullement abuser, une voie de contestation offerte par le CPP.

E. 1.3

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 pp. 248-249).

- 10/22 - P/5870/2020

E. 2.2

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 p. 248 s.).

E. 2.3

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 3.3). 2.4.1. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral

- 11/22 - P/5870/2020 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). Peu importe que les menaces aient été rapportées de manière indirecte à la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). 2.4.2. Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1).

E. 2.5

Celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315). 2.6.1. L'art. 217 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. 2.6.2. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de

l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 12/22 - P/5870/2020 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). 2.6.3.1. Les mesures protectrices de l'union conjugale continuent de déployer leurs effets même après l'introduction de l'action en divorce, jusqu'à ce que le tribunal compétent en matière de divorce les ait expressément remplacées par une mesure provisionnelle ou qu'il ait statué implicitement par un jugement final sur l'objet du litige relatif à la mesure de protection de l'union conjugale (art. 276 al. 2 du code de procédure civile [CPC]). La mesure de protection de l'union conjugale subsiste notamment lorsque le tribunal du divorce prononce le divorce par jugement partiel, mais ne se prononce pas encore sur les effets du divorce qui font l'objet des mesures de protection de l'union conjugale. Ce dispositif est conçu pour le cas où le jugement de divorce prononcé par le tribunal suisse du divorce est entré en force sur le point du divorce, mais a été déféré à l'instance d'appel en ce qui concerne toutes les conséquences du divorce ou certaines d'entre elles. Il s'applique toutefois aussi aux cas à caractère international, dans la mesure où il existe un jugement de divorce incomplet (arrêts du Tribunal fédéral 5A_872/2021 du 17 mai 2022 consid. 3.1 ; 5A_40/2014 du 17 avril 2014 consid. 4.2.). 2.6.3.2. N'est pas incomplet un jugement qui ne statue pas sur des prétentions soumises à la libre disposition des parties et que celles-ci ont renoncé à en faire valoir ou omis de les invoquer (ATF 108 II 381 p. 385 ; A. LEUBA, Droit du divorce, Berne 2021, p. 992). 2.6.3.3. Dans un arrêt 5A_874/2012 du 19 mars 2013, le Tribunal fédéral a considéré qu'une décision portugaise de divorce, laquelle ne mentionnait aucunement la question de la contribution d'entretien entre ex-époux et dont il ne ressortait pas que les parties avaient déposé des conclusions en ce sens ou même évoqué la question pendant la procédure, était lacunaire et devait être complétée sur ce point ; contrairement à ce qu'arguait le recourant, l'absence de demande de pension de son ex-épouse n'équivalait pas à une renonciation (consid. 2.1. et s.). Dans un arrêt 5A_872/2021 du 17 mai 2022, le Tribunal fédéral a admis la possibilité que la contribution d'entretien de l'épouse, à laquelle l'époux avait été condamné par un jugement sur MPUC suisse, eût pu continuer à s'appliquer si la question n'avait pas été réglée définitivement par le juge étranger. Cela étant, dans le cas d'espèce, le juge du divorce serbe avait exclu toute contribution d'entretien entre les ex-époux de sorte que la question ne se posait pas (consid. 3.2.). 2.6.4. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle (ATF 70 IV 166 p. 169) ; le dol éventuel suffit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 18 ad art. 217). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent

- 13/22 - P/5870/2020 son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité.

L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). 2.7.1. Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si

l'erreur était évitable (art. 21 CP). 2.7.2. L'erreur portant sur l'existence de l'obligation d'entretien constitue une erreur sur l'illicéité (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 20 ad art. 217). 2.8.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant a communiqué avec son ancienne belle-mère par téléphone le 6 mars 2020. Le prévenu conteste avoir proféré des menaces à l'égard de son ex-femme au cours de cette conversation. 2.8.2. Les faits s'inscrivent dans le contexte tendu de la séparation des parties, peu de temps après la notification du jugement du TC, lequel n'a pas satisfait l'appelant, ainsi que du changement d'école, situation propice aux débordements. Seront retenus à charge de l'appelant tant ses propres déclarations que le nombre d'appels effectués en peu de temps à la plaignante et à la mère de celle-ci. Il n'a pas cessé de répéter avoir été "fâché" du changement d'école avant d'expliquer, devant le TP, s'être mal exprimé et avoir craint un départ à l'étranger de l'intimée avec les enfants. Or, cette thèse ne trouve aucune assise dans le dossier de sorte que la variation paraît résulter d'une tentative du prévenu de se corriger, et non d'une erreur terminologique due à sa "mauvaise" maîtrise de la langue. La mère de l'intimée a livré des déclarations cohérentes et détaillées, tout en restant modérée si bien qu'elle apparaît objective et ceci en dépit de son lien avec la plaignante. Sa crédibilité est d'autant moins discutable que le prévenu reconnaît avoir entretenu de bons rapports avec elle. Aucun motif ne permet de douter de l'anxiété dont elle affirme souffrir depuis les faits, ce qui suppose que la conversation était de nature à provoquer un tel sentiment, et de la véracité des certificats médicaux en attestant. La complaisance évoquée par l'appelant reste purement théorique. Le témoignage de la collègue de l'appelant permet tout au plus d'exclure que le prévenu a élevé la voix durant l'appel, mais ne suffit pas à écarter des menaces puisqu'elle n'a pas compris la conversation.

- 14/22 - P/5870/2020 Vu la teneur des menaces rapportées, lesquelles atteignent à l'évidence le degré de gravité exigé, il n'y pas de raison de douter que la plaignante les a prises au sérieux et en a été effrayée conformément à ses déclarations constantes. À cela s'ajoute qu'en s'adressant à la mère de son ex-conjointe, le prévenu avait l'intention de faire passer un message à l'intimée, ce qu'il concède du reste. 2.8.3. Partant, l'appel sera rejeté sur ce point. 2.9.1. Il est établi et non contesté que le prévenu s'est présenté en bas de l'immeuble de l'intimée le 27 août 2020 et a sonné à l'interphone, alors qu'il était conscient de ce qu'elle ne souhaitait pas lui parler. L'appelant conteste avoir prononcé à l'attention de l'intimée "vou dar cabo de ti" et l'avoir traitée de "porca". 2.9.2. La mère de l'intimée confirme l'utilisation de ces deux expressions, ce qui corrobore la version de la plaignante. Plaide également en ce sens son appel à la police quelques minutes après les faits et l'intervention de celle-ci, selon les termes du journal, pour des "menaces de mort". Cette inscription confirme encore que l'intimée est demeurée constante dans ses accusations et n'a pas varié dans sa plainte pénale consécutive, contrairement à ce que prétend l'appelant. 2.9.3. Dans un contexte de tensions, la plaignante ne pouvait que comprendre littéralement l'expression "vou dar cabo de ti", laquelle manifeste, appliquée à une personne, une intention de tuer/détruire. 2.9.4. La question de savoir si le prévenu a voulu traiter l'intimée de "cochonne" ou de " salope" peut rester ouverte puisque les deux expressions sont intentionnellement et objectivement attentatoires à l'honneur. 2.9.5. Au vu de ce qui précède, les faits décrits dans l'ordonnance pénale du 15 mars 2021 sont établis et constitutifs de menaces et d'injure au sens des art. 180 et 177 CP. 2.9.6. Partant, l'appel sera également rejeté sur ce point et l'appel joint admis. 2.10.1.1. Il est établi et non contesté que l'appelant s'est acquitté en mains de l'intimée de la somme de CHF 174'637.- à titre

d'entretien de son ex-femme et des enfants (allocations familiales incluses) au 31 janvier 2022. Il est également reconnu par la plaignante qu'il a payé, en sus, certains frais ayant trait à l'entretien de la famille, pour un montant de CHF 2'897.-, à déduire de son obligation alimentaire. 2.10.1.2. L'appelant argue avoir excédé ses obligations, dans la mesure où il ne devait plus rien à l'intimée dès le prononcé du jugement de divorce au Portugal. Il allègue avoir effectué, en sus, des paiements directs pour un montant de

- 15/22 - P/5870/2020 CHF 53'752.-, lesquels étaient autorisés par le jugement du TC et devaient être déduits de ses obligations alimentaires. 2.10.2. Conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra 2.6.3.3.), aucun élément ne permet d'établir que la question de l'entretien de l'ex-épouse a été traitée dans le cadre de la procédure de divorce portugaise, même implicitement. Contrairement à l'avis de l'appelant, le silence de la plaignante ne signifiait en tout cas pas qu'elle avait renoncé à ses prétentions. Au contraire, il appert que cette décision n'avait trait qu'à la question du principe du divorce à l'exclusion des aspects patrimoniaux. Par conséquent, le jugement de divorce est lacunaire s'agissant de tous les effets accessoires, y compris l'éventuelle contribution d'entretien due à la plaignante, de sorte qu'il n'entraînait pas ipso jure la caducité des MPUC suisses. 2.10.3. S'il est exact que le dispositif de cette dernière décision autorisait certaines déductions, celles-ci devaient impérativement entrer dans le cadre de "l'entretien de la famille". Or, l'appelant confond manifestement les frais engagés à ce titre avec des créances faisant partie de la liquidation du régime matrimonial/rapports patrimoniaux entre ex-époux (remboursement d'impôts, frais de rachat de véhicules, argent liquide emporté à la séparation) ou des frais extraordinaires (naturalisation des enfants). Par ailleurs, relevons qu'il ne suffit pas d'alléguer des dépenses sans apporter la preuve d'un paiement effectif pour établir que les frais ont été réglés par l'appelant. Ainsi, ne sauraient être retenus les frais d'habillement, lesquels sont de surcroît une simple estimation du prévenu, de danse, à défaut de document y relatif, et l'assurance du véhicule. À cet égard, la pièce produite par l'appelant ne permet en aucun cas de relier cette dépense au poste allégué. Seront également écartés les frais de crèche du mois de novembre 2018 dans la mesure où l'appelant explique précisément dans un courrier à la plaignante qu'il ne réclame pas le montant de ce mois-là à titre de déduction. Au vu de ce qui précède, contrairement à l'avis de l'appelant, seules les déductions admises par la plaignante sauraient être prises en compte (CHF 2'897.-). 2.10.4. Il est ainsi établi que l'appelant n'a pas honoré intégralement ses obligations alimentaires durant la période pénale dans la mesure où il devait la somme de CHF 180'385.- au 31 janvier 2022 (CHF 49'200.- pour E_____ ; CHF 67'600.- pour F_____ ; CHF 50'985.- pour son ex-épouse et CHF 12'600.- d'allocations familiales) et n'en a payé que CHF 177'534.- (CHF 174'637.- plus CHF 2'897.-). 2.10.5. À tout cela s'ajoute que l'appelant a, à plusieurs reprises, versé les contributions d'entretien de ses enfants en retard, ce qui suffit à réaliser l'infraction. Si ses explications apparaissent crédibles s'agissant des pensions de l'été 2021, il n'empêche que chaque contribution mensuelle est due d'avance, de manière à ce que

- 16/22 - P/5870/2020 la créancière puisse compter sur cet argent. Ainsi, rien n'autorisait l'appelant à retarder, même de quelques jours, ses versements. Il en va de même de la pension due à la plaignante dans la mesure où le dépôt de l'appel du prévenu contre le jugement exécutoire sur MPUC ne le dispensait pas de la payer mensuellement. Il ne pouvait pas l'ignorer puisque la plaignante lui avait rappelé à plusieurs reprises ses obligations par l'entremise de son avocate. 2.10.6. Sous l'angle subjectif, vu la lacune du jugement portugais, étant observé que l'appelant a lui-même circonscrit la procédure de

divorce à son "prononcé", il ne pouvait en inférer, sans autre vérification, la fin de ses obligations alimentaires envers l'intimée et a, à tout le moins, envisagé et accepté de ne pas les honorer. À ce propos, le simple fait d'alléguer avoir consulté un ou plusieurs avocats ne suffit pas à l'établir, sans préjudice de ce que l'avis des conseils ne revêt aucune autorité et que leur éventuelle erreur reste imputable à leur mandant. Par ailleurs, dans la mesure où elle ne couvrait pas toute la période pénale et ne niait pas la valeur de titre de mainlevée définitive du jugement sur MPUC, la décision sur la mainlevée n'a pas pu conforter l'appelant dans sa supposée erreur. Il ne le prétend du reste pas. Ainsi, le prévenu ne saurait se retrancher derrière une erreur sur l'illicéité. 2.10.7. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), et l'appel joint sera également admis sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319).

- 17/22 - P/5870/2020

E. 3.2

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.4

La faute de l'appelant est moyenne s'agissant des menaces et de l'injure, et faible quant à la violation de son obligation d'entretien. Sa culpabilité doit être replacée dans le contexte d'une séparation conflictuelle, ce qui est précisément inexcusable. Il a agi par convenance personnelle.

Sa prise de conscience est inexistante dans la mesure où il conteste tous les faits reprochés, sans évoquer de regrets, ni exprimer d'excuse.

Sa collaboration a été néanmoins passable, étant précisé qu'elle reste à ce jour partielle.

La situation personnelle, notamment familiale, au moment des faits explique en partie ses agissements, mais ne les justifie aucunement, au contraire.

Il n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine.

Il y a concours d'infractions avec un effet aggravant.

Il convient de prononcer une peine pécuniaire de 40 jours-amende, soit 30 jours pour les menaces, infractions objectivement les plus graves, aggravée de cinq jours pour la violation de l'obligation d'entretien (peine théorique : 10 jours) et de cinq jours pour sanctionner l'injure (peine théorique : 10 jours). Les conditions du sursis sont réalisées, et la durée d'épreuve de trois ans est adéquate. La quotité du jour-amende de CHF 300.-, adaptée, sera confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 1'800.-. Pour le même motif, il sera condamné à l'intégralité des frais de première instance.

E. 5

Dans le prolongement de ce qui précède, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CP a contrario).

- 18/22 - P/5870/2020

E. 6

6.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1). La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la

difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 6.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Malgré l'absence de tarif officiel des avocats dans le canton de Genève, la Chambre des céans applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait calculé sa prétention à ce taux (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 6.2

La note d'honoraires produite en première instance par l'intimée remplit globalement les principes développés supra à l'exception de la durée de l'audience de jugement, laquelle sera ramenée à sa durée effective, soit deux heures, et du tarif horaire devant être réduit à CHF 450.-. Il ne sera pas tenu compte de la majoration forfaitaire et des déplacements, dès lors que son avocate n'est pas rémunérée par l'assistance judiciaire. Par ailleurs, l'intimée n'a pas chiffré ses prétentions pour l'appel alors que son attention a été attirée sur la question par la Cour de céans, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière.

- 19/22 - P/5870/2020 Comme la partie plaignante obtient intégralement gain de cause, une indemnité de CHF 13'085.55 sera arrêtée (27 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.- [CHF 12'150.-] plus la TVA au taux de 7.7% [CHF 935.55]). * * * * *

- 20/22 - P/5870/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.